



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine

Question écrite n° 77167

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les revendications de la Fédération régionale des mineurs et retraités du bassin des Cévennes. Dix mois après la mise en place de l'Agence de garantie des droits des mineurs, les ayant droits sont victimes de remise en cause de leurs droits et acquis. En effet, les prestations sont payées avec des retards de quatre à six mois, ou bien sont bloquées ou encore arbitrairement revues à la baisse par l'agence. Lors du conseil d'administration du 27 septembre 2005, l'ensemble des représentants des fédérations nationales des mineurs a dénoncé cette situation. Les mineurs et retraités des Cévennes sollicitent le respect de tous les acquis sociaux des mineurs, le respect des prestations telles que servies par l'ANGR, le respect des acquis statutaires, la mise en place rapide des instances de suivi des prestations, de recours amiable et social de l'ANGDM, et demande que soient assurés, après 2007, le devenir des mineurs actifs et détachés, la poursuite des dotations au CE, la reprise du personnel des CE et des activités sociales et culturelles et que soit définie l'indexation des salaires CCFC-DPA. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à l'ensemble de ces revendications.

Texte de la réponse

L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) a été créée par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004. Le législateur a confié à ce nouvel établissement public la mission de garantir, au nom de l'État, les droits des mineurs et de verser à ceux-ci les prestations qui résultent de ces droits au moment de la cessation définitive d'activité d'une entreprise minière ou ardoisière. La création de cet établissement a concrétisé la volonté du Parlement d'exprimer sa reconnaissance à une profession qui a courageusement contribué au développement économique de notre pays. Malgré les difficultés rencontrées pour la mise en place de cette nouvelle structure, régie par des règles de droit public, il n'y a eu aucune remise en cause des droits des mineurs, après que les organisations syndicales et les exploitants, sous l'égide des pouvoirs publics, en ont dressé l'inventaire en 2001. L'ANGDM a été instituée à compter du 1er janvier 2005, conformément au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 qui en définit les missions et l'organisation. Elle s'est substituée à l'Association nationale de gestion des retraités des Houillères (ANGR), association de la loi de 1901 entre Charbonnages de France (CdF) et les Houillères, qui gérât jusqu'alors une partie des droits sociaux des mineurs. Cette transformation a suscité des problèmes qui trouvent leur source principalement dans les éléments suivants : 1. Les règles juridiques et comptables applicables à un établissement public sont plus contraignantes que celles qui régissent une association de la loi de 1901. Elles ont nécessité une adaptation des procédures internes de travail et de contrôle, qui s'opère progressivement, et peut allonger les précédents délais d'instruction et de traitement des demandes. Ces règles et contrôles traduisent l'obligation pour tout établissement public d'apporter aux citoyens la garantie que les fonds publics qui lui sont confiés sont utilisés à bon escient, et dans des conditions d'une régularité incontestable ; 2. Le recensement des droits des mineurs, réalisé en 2001 et qui figure en annexe du décret du 23 décembre 2004, s'est avéré à l'expérience incomplet, en particulier parce que les contraintes sociales ont souvent amené des exploitants miniers, notamment publics, à prendre au niveau local dans l'urgence des décisions dans un cadre juridique mal assuré, qui ne facilite pas leur

prise en charge actuelle. Pour remédier à cette situation, tous les partenaires réunis au sein du conseil d'administration de l'ANGDM ont mis en place un certain nombre de mesures : 1. Sous le contrôle des commissions nationales du logement et de suivi des prestations, mises en place en 2005 et où tous les partenaires sont représentés, les comités régionaux du logement ont été chargés d'inventorier les « us et coutumes » ne figurant pas dans le recensement de 2001. La liste des droits des mineurs annexée au décret constitutif de l'ANGDM sera complétée par un arrêté des ministres chargés des mines et du budget, sur la base de cet inventaire définitif. Une commission de recours amiables sera constituée au début de 2006 ; 2. Le directeur général a pris des mesures d'urgence pour améliorer les délais de traitement des demandes des mineurs ; leur impact est déjà perceptible. L'ANGDM s'est mise en situation de verser rapidement des avances sur prestations pour ne pas pénaliser les ayants droit dans l'attente du règlement de leur dossier ; 3. Le conseil d'administration et la direction générale ont engagé les travaux qui doivent conduire en 2006 à la conclusion d'un contrat triennal d'objectifs et de performances avec l'État, en vue notamment d'améliorer le fonctionnement de l'ANGDM et de préparer la reprise par cette entité des obligations des exploitants appelés à disparaître prochainement, dont Charbonnages de France. Les règles applicables aux agents en congé charbonnier de fin de carrière (CCFC) et détachés, la reprise par l'ANGDM d'activités sociales et culturelles, l'avenir du personnel des anciens comités d'entreprise et l'indexation des allocations de CCFC seront traités dans ce cadre. Ces dispositions doivent permettre une amélioration rapide et durable du fonctionnement de l'ANGDM, de nature à rassurer les mineurs sur la garantie de leurs droits reconnue par la loi du 3 février 2004.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77167

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10111

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1880